



PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril à 18 h 30

LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur
HERVOIR Stéphane, Maire.

Présents : Stéphane HERVOIR, Jean-Pierre LE BOURDON, Annick JAFFRES, Gérard LE MEUR, Céline BERDER-LANGUENOU, François MOREAU, Viviane BOULC'H, Patrice DENIEL, Amar HEDDADI, Mélanie MALEUVRE, Franck WALLON, Laëtitia MARREC et Loïc TOURBOT.

Excusés : Geneviève WACK (pouvoir à Laëtitia MARREC), Gaëlle QUERE (pouvoir à Annick JAFFRES), James TESSON (pouvoir à Amar HEDDADI) et Roméo AUNAY (pouvoir à Franck WALLON).

Absentes : Kira ZAYTSEVA et Daphné HERMES (*absente au début de la séance et prend part aux délibérations à partir de 18h48*)

Secrétaire de séance : Annick JAFFRES

Date de convocation : 22 avril 2026

CONVOCATION

Le conseil municipal de Pencran se réunira à la mairie le :

Lundi 27 avril 2026 à 18h30

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Stéphane HERVOIR



ORDRE DU JOUR

Affaires générales :

- 1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026
- 2) Droit à la formation des élus locaux
- 3) Désignation correspondant incendie et secours
- 4) Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- 5) Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs
- 6) Travaux d'éclairage public programme 2026

Finances :

- 7) Attribution des subventions aux associations
- 8) Financement des BAFA / BAFD
- 9) Seuil des admissions en non-valeurs
- 10) Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Questions et informations diverses

Délibération n° 2026_3_31**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026**Exposé des motifs :

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la validation du secrétaire de séance

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article unique : Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 20256_3_32**DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX**Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Toujours selon l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités : Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

Article 1^{er} : Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

Les demandes pourront être acceptées selon les crédits disponibles.

Article 2 : Le montant prévisionnel des dépenses de formation pour l'année 2026 est fixé à 1 500 euros soit 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026_3_33**DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (dite Loi MATRAS) visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie secours

Considérant que la loi citée en référence prévoit que chaque conseil municipal où n'est pas nommé un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), un correspondant secours doit être désigné.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune. Le correspondant informera périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mènera dans son domaine de compétence.

Monsieur le Maire propose la nomination de Monsieur Gérard LE MEUR, adjoint au maire en charge de la sécurité.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

Article unique : **Désigne Monsieur Gérard LE MEUR, correspondant incendie et secours.**

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Madame Daphné HERMES rejoint l'assemblée à 18h48

Délibération n° 2026_3_34**COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS**Exposé des motifs :

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est composée de membres des conseils municipaux. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Cette commission est créée par le conseil de Communauté qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. La CLECT élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Elle rend ses conclusions dans le cadre des transferts de compétence, lors de chaque transfert de charges. Les attributions de compensation peuvent s'en trouver modifiées. Le rapport produit par la CLECT doit être approuvé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population). Par ailleurs, la commission peut fournir une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées. Elle peut également faire appel à des experts pour l'exercice de ses missions.

Par délibération du 23 avril 2026, le conseil de Communauté a approuvé le nombre et la répartition des délégués de cette commission, à savoir 24 membres titulaires et 24 membres suppléants répartis entre

les communes comme suit : un titulaire et un suppléant pour chaque commune.
de Landerneau qui dispose de trois titulaires et de trois suppléants.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas,
Vu l'article 1609 nonies C – IV du Code général des impôts,
Vu la délibération DC2020-098 actant les modalités associées à la composition de la CLECT,

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article unique : Désigne, pour siéger à la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

- Monsieur Stéphane HERVOIR, membre titulaire
- Madame Céline BERDER-LANGUENOU, membre suppléant

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026_3_35

CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposé sur délibération du conseil municipal.

Délibération :

Vu le Code générale des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1650 du code général des impôts ;

Considérant la population de la commune de Pencran, le conseil municipal droit dresser une liste de 32 noms et propose les noms des titulaires et des suppléants suivants :

➤ **Titulaires :**

MADEC	Guy	5	Rue	Anatole Le Braz
PERON	Gisèle	3	Rue des	Myrtilles
KERMARREC	Daniel	5	Rue	Éric Tabarly
LONGEARD	Sylvie	23	Rue des	Cerisiers
VIGOUROUX	Gaétan	13		Keroullé
REBOUL	Céline	22	Rue	Per Jakes Helias
CRENN	Christian	17	Rue de	Brocéliande
SIMON	Stéphanie	2		Hellez Pella
QUELENNEC	Pierre	20	Rue des	Amaryllis
CORLOBE	Christine	2	Impasse	Ty Marie
PINVIDIC	Yvon	6	Rue	Anjela Duval
TOULLEC	Agnès	20	Rue des	Noisetiers
ABIVEN	Jean-Yves	7	Impasse des	Roitelets
MAGUET	Monique	6	Route de la	Fontaine
CORBE	Frédéric			Logonna-Daoulas
GUEVEL	Margot	6		Lesmoualc'h Bras

➤ **Suppléants :**

FITAMANT	Marie-Thérèse	5	Impasse des	Genêts
EMILY	Dominique	9		Lesmoualc'h Bras
CARLIER	Frédéric	14	Rue des	Coquelicots
CASTEL	Hélène	7	Rue des	Noisetiers
CRENN	Jérôme	1	Rue des	Farfadets
EMILY	Myriam	5		Loguellaou
IORE	Patrick	11	Rue de l'	Elorn
DUBERNET	Nathalie	3	Impasse des	Frênes
KEROMNES	Thierry	3	Chemin du	Petit Bois
TOURBOT	Christelle			Poul Ran
PENNANEAC'H	Joël	14	Rue	Éric Tabarly
MOYSAN	Jeannine	1	Route de	Keranhoat
BANNIER	Jean			Ty Menez
CONSEIL	Albert	13		Kermalguen
MOAL	Joseph	11	Allée des	Peupliers
DENIEL	Bernard			La Roche-Maurice

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

Article unique : **d'approuver cette proposition.**

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Madame Viviane BOULC'H demande des précisions à Monsieur le Maire sur le rôle de la CCID et notamment le lien entre la commission, les travaux effectués par les administrés et les impôts fonciers.

Délibération n° 2026_3_36

TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2026 : RENOVATION 45 MATS ET LANTERNES

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet suivant : Eclairage Public – Rénovation 45 mâts et lanternes.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PENCRAN afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Locales, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés, peuvent financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF, le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Rénovation de point(s) lumineux	80 000,00 €	96 000,00 €	50% HT dans la limite de 1900€ HT mât+lanterne. 100%HT au-delà du plafond (45 mâts/lanternes)	40 000,00 €	40 000,00 €	0,00 €	131
TOTAL	80 000,00 €	96 000,00 €		40 000,00 €	40 000,00 €		

Délibération :

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article 1^{er} : Accepte le projet de réalisation des travaux : Eclairage Public – Rénovation 45 mâts et lanternes.

Article 2 : Accepte le plan de financement proposé par Monsieur le Maire et le versement de la participation communale estimée à 40 000,00 €

Article 3 : Autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026_3_37

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1614-4 et L 2541-12,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016,

Vu l'approbation du budget principal pour l'exercice 2026 par délibération en date du 17 février 2026,

Considérant les propositions d'attributions de subventions communales aux associations,

Sur proposition de Madame Annick JAFFRES, adjointe en charge des relations avec les associations,

Après avis de la Commission Finances et de la commission Vie associative et culturelle en date du 20 avril 2026,

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à voix exprimés, pour et abstentions (Jean-Pierre LE BOURDON, Gérard LE MEUR, Amar HEDADDI ne prennent pas part au vote, étant partie prenante dans une des associations précitées).

Article 1 : Décide d'attribuer aux associations suivantes les subventions dessous :

ASSOCIATIONS		Subvention 2026
Sport	USP	1 850,00 €
	ALP Tennis de Table	400,00 €
	Gym Club	500,00 €
Éducation	APE	2 000,00 €
	Projet école	400,00 €
Vie sociale à Pencran	Les Amis de la Colline	400,00 €
	Association Pencran Animations Festivités - APAF	1 000,00 €
	Les Sentiers de Pencran	1 000,00 €
	Association de chasse "La Pencranaise"	350,00 €
	Association de chasse "La Paysanne"	350,00 €
	FNACA - anciens combattants	150,00 €
	Pencran Patrimoine	300,00 €
	La Compagnie des Doudous	300,00 €
Solidarité	Un avenir pour Rylane	200,00 €
Sous-total vie pencranaise		9 200,00 €
Sport et culture	Elorn Handball	190,00 €
	Tempo Gymnastique Artistique	190,00 €
	Etoile Cycliste de Landerneau	70,00 €
	Ti Ar Vro	300,00 €
Santé	ADMR	150,00 €
	La Croix Rouge Française	100,00 €
	Secours Catholique	100,00 €
Handicap	ADAPEI 29	100,00 €
	Association Trézerien - Club de la Pierre de Lune	100,00 €
Sous-total demandes extérieures		1 300,00 €
Subventions exceptionnelles	Les sentiers de Pencran	600,00 €
	Etoile Cycliste de Landerneau	800,00 €
Sous-total demandes subventions exceptionnelles		1 400,00 €
TOTAL GENERAL		11 900,00 €

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de 2026,

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 3

Délibération n° 2026_3_38

FINANCEMENT DES BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) **OU** **BAFD** (Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur)

Exposé des motifs :

Afin de promouvoir la formation des jeunes pencranais et de les aider à trouver des emplois dans l'animation, la Commune de Pencran propose de participer au financement de la formation BAFA ou BAFD (formation comprenant trois sessions) des pencranais qui en feront la demande.

La prise en charge des frais de formation par la Commune de Pencran pourra atteindre 60 % (plafonnée à 600 €) du coût de la formation. En contrepartie, la personne formée devra effectuer à titre gratuit 4 jours de travail à l'ALSH de Pencran.

Une convention formalisera ces modalités entre la personne aidée et la Commune de Pencran.

Il est précisé que pour chaque aide accordée par la commune de Pencran sera subventionnée par le CAF du Finistère selon les dispositions de la CTG (Convention territoriale globale).

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu la Convention territoriale globale signée

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

Article 1^{er} : **D'adopter ce dispositif pour la durée de la CTG 2026-2029**

Article 2 : **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir**

Article 3 : **De fixer à deux maximum le nombre de bénéficiaires par année civile**

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026_3_39

FIXATION DU SEUIL DES ADMISSIONS EN NON-VALEURS

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe que chaque année, sont présentées au conseil municipal, les sommes transmises par le comptable public à admettre en non-valeurs. Il s'agit des créances jugées irrécouvrables.

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 21 mars dernier par la délibération n° 2026_2_23, le conseil municipal lui à donner délégation pour admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public. Chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil. Ce dernier fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L 2122-22 du Code générale des collectivités territoriales ne peut être supérieur à 200,00 euros.

Délibération :

Vu le Code générale des collectivités territoriales,
Vu le Décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales
Vu la délibération n° 206_2_23 du conseil municipal en date du 21 mars 2026

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

Article unique : **D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200,00 euros.**

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026_3_40

APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Exposé des motifs :

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget.

Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des

collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 12 août 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier ;

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2321-3 et R. 2321-3 ;

Vu la délibération du 1^{er} janvier 2023 approuvant le passage à la M57 ;

Vu le projet de règlement en annexe ;

Vu l'article L 1612-30 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement,

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir:

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
- les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice,

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article 1^{er} : Approuve le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2: Habilité Monsieur le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ Règlement intérieur du conseil municipal :

Monsieur le Maire informe que le règlement intérieur du conseil municipal est obligatoire.

Afin de travailler sur le sujet, il y a lieu de constituer un groupe de travail.

Ce dernier est constitué des conseillers municipaux suivants

- Stéphane HERVOIR
- Laetitia MARREC
- Viviane BOULC'H
- Gérard LE MEUR
- Jean-Pierre LE BOURDON

➤ **Election sénatoriale :**

Date des élections : vendredi 5 juin 2026

Date du vote : dimanche 27 septembre 2026 à Quimper

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h08.

Nom	Prénom	Qualité	Signature
HERVOIR	Stéphane	Maire	
JAFFRES	Annick	Secrétaire de séance	